



MAIRIE DE LE GAVRE
44130 LE GAVRE

**ARRETÉ DE VOIRIE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT PARKING DE L'ETANG A
L'OCCASION DU TOURNOI DE PETANQUE LE 14 JUILLET 2025 A LE GÂVRE**

Arrêté n° VO25-49

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU LE GAVRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le rapport en date du 27 avril 2004 sur la pertinence de la signalisation routière définie par la délégation Châteaubriant Service Aménagement ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking de l'Etang à l'occasion du tournoi de pétanque le 14 juillet 2025 organisé par « Le Gâvre pétanque » représenté par Monsieur HENRY François domicilié 2, La Menerais à PUCEUL

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit, et réservé à l'organisation du tournoi de pétanque sur le parking de l'Etang le lundi 14 juillet 2025 de 9h à 19h.

Article 2 :

Une signalisation matérialisant cette interdiction sera mise en place par l'association « Le Gâvre pétanque » représenté par Monsieur HENRY François.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site Internet de la Commune et affiché sur les lieux, à proximité de la manifestation.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Mme la Directrice Générale des Services du Gâvre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Blain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Gâvre, le 9 juillet 2025
Le Maire,

Nicolas OUDAERT.